



Résolution N° 8

AG-2013-RES-08

Objet : Ressources extrabudgétaires

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 82^{ème} session à Cartagena de Indias (Colombie) du 21 au 24 octobre 2013,

VU les articles 8, 29 et 38 du Statut de l'Organisation,

AYANT À L'ESPRIT le rapport AG-2012-RAP-13 du Secrétariat général relatif à l'évolution du modèle de financement d'INTERPOL, qui concluait à la nécessité d'une révision des mécanismes juridiques actuels relatifs au financement de l'Organisation et fixait un calendrier de travail à cette fin,

AYANT À L'ESPRIT les travaux réalisés par le Groupe de travail sur l'évolution du modèle de financement d'INTERPOL créé par le Secrétariat général et constitué de représentants de plus de 20 pays membres d'INTERPOL,

AYANT À L'ESPRIT le rapport AG-2013-RAP-01 soumis par le Secrétariat général à partir des conclusions du Groupe de travail,

CONSCIENTE de la nécessité, compte tenu des besoins financiers croissants de l'Organisation et de l'insuffisance des contributions statutaires, de rechercher des moyens additionnels de financement,

CONSIDÉRANT qu'il importe à cette fin de créer un cadre juridique relatif à la collecte, à l'acceptation, à la gestion et à l'emploi de ressources extrabudgétaires, qui permette aux organes de gouvernance d'exercer leur mission de contrôle de ces financements,

CONSIDÉRANT que la recherche de ressources extrabudgétaires nécessite le recours à des instruments financiers nouveaux tels que les fonds fiduciaires et les fondations,

AYANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT les articles 51 et 55 du Règlement général de l'Organisation aux termes desquels elle a compétence pour approuver toute modification au Règlement financier à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 44 du Statut,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du comité *ad hoc* constitué en application de l'article 56 du Règlement général de l'Organisation,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 8 du Statut d'INTERPOL, l'Assemblée générale est compétente pour :

- fixer les principes et édicter les mesures générales propres à atteindre les objectifs de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 ;
- fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire,

RAPPELANT également qu'en vertu de l'article 29 du Statut d'INTERPOL, le Secrétaire Général assure la gestion financière de l'Organisation d'après les directives arrêtées par l'Assemblée générale et le Comité exécutif,

PREND ACTE AVEC SATISFACTION des conclusions finales du Groupe de travail sur l'évolution du modèle de financement d'INTERPOL présentées dans l'annexe 1 du présent rapport, qui serviront au Secrétaire Général de principes directeurs lorsqu'il élaborera un programme et une réglementation technique détaillée relative à la gestion des ressources extrabudgétaires ;

ADOpte :

- les Principes directeurs d'INTERPOL relatifs aux ressources extrabudgétaires, tels qu'ils figurent en annexe 2 du présent rapport,
- les Principes directeurs concernant les relations d'INTERPOL avec les fondations et d'autres institutions similaires, tels qu'ils figurent en annexe 3 du présent rapport,
- les procédures et les grands axes proposés, présentés dans l'annexe de la résolution ;

PRIE le Secrétaire Général :

- de présenter à l'Assemblée générale lors de sa 83^{ème} session un projet de programme de travail spécial portant sur les activités de l'Organisation à financer à partir de ressources extrabudgétaires,
- de présenter à l'Assemblée générale lors de sa 83^{ème} session un projet de réglementation technique détaillée en matière de gestion des ressources extrabudgétaires,

PRIE le Comité exécutif, agissant au titre de l'article 38(b) du Statut de l'Organisation, de superviser la finalisation de cette réglementation technique détaillée en matière de gestion des ressources extrabudgétaires.

Adoptée : 112 voix pour, 3 contre et 7 abstentions

**PROCÉDURES/GRANDS AXES PROPOSÉS POUR LES DISCUSSIONS À VENIR
AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF ET AVEC LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EN CE QUI CONCERNE L'ACCEPTATION DES RESSOURCES EXTRABUDGÉTAIRES ET
LES QUESTIONS CONNEXES**

1. RÔLE ACCRU DU COMITÉ EXÉCUTIF

1.1 Consultation du Comité exécutif

2. Avant d'accepter des ressources extrabudgétaires, le Secrétaire Général présente au Comité exécutif :
 - a) toute proposition de contribution d'un montant égal ou supérieur à 500 000 EUR à un fonds fiduciaire ou à un compte spécial, à l'exception des propositions émanant de Membres de l'Organisation ou d'organisations intergouvernementales ;
 - b) toute proposition de contribution à un fonds fiduciaire ou à un compte spécial lorsque l'acceptation de cette contribution entraînera ou est susceptible d'entraîner, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ;
 - c) toute proposition de contribution associée à un projet d'établissement d'un partenariat complexe¹ avec le secteur public ou privé ;
 - d) toute proposition de contribution à un fonds fiduciaire ou à un compte spécial pour laquelle le Secrétaire Général estime que l'approbation préalable du Comité exécutif est nécessaire.
3. Les propositions de contributions sont présentées au Comité exécutif pour approbation.

1.2 Information régulière du Comité exécutif

2. Le Secrétaire Général informe régulièrement le Comité exécutif de toutes les décisions qu'il a prises relativement à l'acceptation de ressources extrabudgétaires.
3. Le Secrétaire Général rend compte au Comité exécutif de toute difficulté rencontrée dans la gestion des ressources extrabudgétaires.
4. Le Secrétaire Général présente au Comité exécutif le rapport annuel du spécialiste chargé de l'exercice de la diligence raisonnable.

¹ « Complexe » peut notamment signifier qu'un accord doit être conclu avec une grande société multinationale, que le partenariat avec le secteur public ou privé porte sur un montant minimum de 1 million d'EUR, qu'il existe des obstacles juridiques potentiels ou encore un risque élevé pour l'Organisation.

2. DILIGENCE RAISONNABLE

2.1 Le processus de diligence raisonnable

1. Le Comité exécutif adopte les directives en matière de diligence raisonnable destinées à vérifier l'intégrité des donateurs ainsi que leur réputation en matière financière et juridique.
2. Le Secrétaire Général établit les procédures de diligence raisonnable, conformes aux directives du Comité exécutif, destinées au personnel chargé de ces vérifications.

2.2 Le spécialiste chargé de l'exercice de la diligence raisonnable et son indépendance

1. Avec l'accord préalable du Comité exécutif, le Secrétaire Général nomme un spécialiste pour assurer au quotidien la supervision du processus de diligence raisonnable, en application des directives adoptées par le Comité exécutif et des procédures établies par le Secrétaire Général.
2. Le spécialiste chargé de l'exercice de la diligence raisonnable s'acquitte de ses missions en toute indépendance.
3. Si le Secrétaire Général décide d'accepter des ressources extrabudgétaires sans tenir compte de la recommandation contraire du spécialiste chargé de l'exercice de la diligence raisonnable, ce dernier en informe le Comité exécutif. Dans ce cas, la décision du Secrétaire Général et la recommandation du spécialiste sont portées à la connaissance du Comité exécutif.

3. STRATÉGIE DE SORTIE

3.1 Stratégie de sortie des projets en cours et à venir

1. L'Organisation n'établit pas de relations avec des donateurs qui ne partagent pas ses valeurs et principes fondamentaux, et elle met un terme aux relations existantes avec des donateurs qui cessent d'adhérer à ces valeurs et principes.
2. Le financement d'une activité particulière peut être interrompu à tout moment sur décision du Secrétaire Général, après consultation des donateurs concernés.

4. PROCÉDURE TEMPORAIRE 2013 - 2014

4.1 Procédure temporaire

1. Une procédure temporaire d'acceptation des ressources extrabudgétaires par le Secrétaire Général doit être discutée et mise en œuvre entre les 82^{ème} et 83^{ème} sessions de l'Assemblée générale.
2. Avant l'adoption des règles détaillées par l'Assemblée générale en sa 83^{ème} session, le Secrétaire Général ne pourra accepter des ressources extrabudgétaires que jusqu'à concurrence de 500 000 EUR. Si le montant proposé dépasse ce plafond de 500 000 EUR, le Secrétaire Général demandera l'approbation du Comité exécutif.